

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017-70

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PERMIS DE STATIONNEMENT - PROLONGATION

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2 L 2213-1 à L 2213-6, et L 2122-24;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9 et R417-10;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 et n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier;

Vu la délibération du conseil municipal du 4 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal N°2016-307 autorisant la société M&A Promotion à installer un bureau de vente immobilière sur les Allées de l'Europe ;

Vu la demande en date du 27 février 2017, par laquelle la société M&A Promotion, sise 63 avenue du Pont Juvénal – 34000 Montpellier, sollicite la prolongation de son autorisation d'occuper le domaine public pour un bureau de vente immobilière sur les Allées de l'Europe.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale d'autoriser et de règlementer par mesure de sécurité ce stationnement.

ARRÊTE

- **Article 1:** L'autorisation de la société M&A Promotion pour occuper le domaine public avec un bureau de vente immobilière, est prolongée jusqu'au 1^{er} mars 2018 inclus.
- **Article 2:** En collaboration avec la société M&A Promotion, les sociétés ANGELLOTI et CORIM Promotion, sont autorisées à occuper le bureau de vente pendant la durée de l'autorisation.
- **Article 3 :** Les bénéficiaires de l'autorisation sont seules responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de l'occupation de la parcelle.
- **Article 4:** Les conditions d'occupation restent identiques à l'arrêté municipal N°2016-307 du 28 juillet 2016.
- **Article 5 :** A défaut de respect des conditions précitées, la présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment et ce sans indemnités.
- Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Article 7: La société M&A Promotion devra s'acquitter d'un droit d'occupation du domaine public selon les tarifs définis par la délibération du conseil municipal du 4 décembre 2012, à savoir :

Par bungalows de vente, bulles de vente : 660€ / mois.

La redevance sera due exclusivement par la société exploitante titulaire de la présente autorisation. Celle-ci est payable d'avance et n'est pas fractionnable.

Durée de l'occupation : 1 an

Somme due : 12 x 660 € = **7920 euros (€)**

Aucun prorata ne sera remboursé en cas de départ anticipé.

Article 8: Les bénéficiaires s'engage à fournir une attestation d'assurance couvrant les biens lui appartenant, et en général tous les dommages pouvant engager sa responsabilité.

Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 10: La présente autorisation sera affichée par les bénéficiaires au droit de l'emplacement neutralisé.

Article 11: Toutes infractions au dispositif du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 12 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13:

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
- Le Directeur de la Sécurité et Tranquillité Publique de la Ville;
- Monsieur Philippe MAUGER, responsable du Pôle Territorial Piémonts et Garrigues ;
- Les sociétés M&A Promotion ANGELLOTI et CORIM Promotion ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 28 février 2017 Le Maire, Pour le Maire et par délégation, Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUŞQUEL

NOTIFIE, le Signature

enue du Fant Jurénal 00 MONTALLAND 7 26 857 Fax 04 57 47 60 1

au capital de 8 000 euros 3 479 425 654 - APE 701 C